

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Paëcurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUREL, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Paëcurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 15 mars 1827.

Les nouvelles que nous avons reçues aujourd'hui de Madrid, par notre correspondance particulière (voir l'article Madrid), sont de la plus haute importance. Le roi d'Espagne demande à S. M. Charles X une escorte pour le conduire en France. Nous aurions peut-être cru cette nouvelle hasardée, si nous n'en avions reçu d'autre part la confirmation.

— On nous écrit de Marseille, le 12 mars :

Des voyageurs, arrivés par une barque catalane, ayant fait le trajet en vingt-quatre heures, annoncent que le roi d'Espagne vient de partir pour Pampelune, pour se mettre sous la protection des Français.

Ainsi, la chose paraît certaine. Quel parti prendra maintenant le gouvernement français ? Se mêlera-t-il encore une fois dans les guerres civiles de la Péninsule ? Nos trsors et notre sang seront-ils encore sacrifiés inutilement pour remettre le pouvoir aux mains d'un monarque qui en fait un si déplorable usage ?

### DES MACHINES A BASSE PRESSION (1).

(Troisième et dernier article.)

Nos lecteurs savent qu'une chaudière à basse pression renferme de la vapeur à une seule atmosphère, c'est-à-dire que les parois n'éprouvent aucun effort, puisque la force qui tendrait à les pousser en dehors est neutralisée par le poids de l'atmosphère qui l'enveloppe à l'extérieur; dès-lors il ne peut y avoir d'explosion. Mais, il faut le dire, si l'on cesse de dépenser la vapeur, qui se produit continuellement pendant l'ébullition de l'eau, et si l'on charge la soupape, l'état de la chaudière est modifié, et elle est soumise à un effort d'autant plus grand que les poids placés sur la soupape seront plus considérables.

Pendant le système des machines à basse pression diffère à tel point du système des machines à pression élevée, que de nombreux obstacles s'opposent à la conversion d'une machine à basse pression, dans laquelle la vapeur doit être condensée, en une machine à haute pression, dans laquelle la condensation n'a plus lieu; ainsi la forme de la chaudière est différente, leur assemblage n'est plus le même, et une chaudière faite pour supporter l'effort d'une ou de deux atmosphères, soumise à une pression plus considérable, doit se déformer et laisser échapper et l'eau et la vapeur.

Du reste, un mécanicien n'a aucun intérêt à faire passer une machine à pression basse à une pression plus élevée; au lieu de gagner de la force, il en perdrait d'abord et ne trouverait une augmentation de puissance qu'en portant la vapeur à une tension que sa chaudière ne pourrait pas supporter. Nous allons plus loin, et nous soutenons que dans les bateaux mus par des roues à aubes, alors même que l'on découplerait la force de la machine motrice, on n'en tirerait aucun profit: c'est là un fait que nous allons rendre incontestable.

Supposons que les roues à aubes d'un bateau fassent autant de tours que la machine à basse pression donne de coups de piston, trente tours par exemple: si l'on tend la vapeur et qu'on la porte à une pression de trois ou quatre atmosphères, ce sera pour con-

(1) Quelques-uns de nos lecteurs ont trouvé trop sévère notre opinion sur les machines à haute pression appliquées à la navigation. Personne n'est plus que nous disposé à avouer une erreur qui, dans tous les cas, ne peut être qu'involontaire; mais si nous nous trompons, notre erreur est aussi celle d'ingénieurs fort habiles dans les Deux-Mondes; elle est partagée par le parlement d'Angleterre, et par la plus grande partie des constructeurs de bateaux à vapeur en Amérique où, sur plusieurs centaines de bateaux, M. Marestier n'en a vu que deux, l'*Etna* et le *Pennsylvania*, mus par des machines à haute pression, machines construites suivant le système d'Olivier Evans, et l'on sait qu'Olivier Evans exigeait que la force d'une chaudière fût dix fois aussi grande que la force à laquelle elle devra s'opposer quand la machine exercera sa haute pression. (Rapport de M. Ch. Dupin, 27 janvier 1825.)

Du reste, nous ne proscrivons point les machines à haute pression; elles restent encore, il est vrai, des perfectionnements; mais leur usage devient indispensable dans les lieux où le combustible est d'un prix élevé, et surtout lorsqu'on manque d'eau pour opérer la condensation.

vertir cette augmentation de force en une vitesse plus grande des roues à aubes; mais tous les mécaniciens savent que les machines à haute pression ne donnent pas un plus grand nombre de coups de piston que les machines à basse pression, d'où il résultera que l'on aura bien obtenu une puissance plus grande, mais non pas plus de vitesse dans les roues; donc on aura bravé un danger inutile, donc nul mécanicien, quelque inhabile qu'on le suppose, ne voudra s'y exposer et changer le système de la machine qu'il dirige.

Pour amener une explosion dont les suites soient funestes, il faut que la chaudière soit capable de supporter une pression considérable, et c'est ce qui n'a jamais lieu pour les chaudières à basse pression, dont les flancs sont formés par des surfaces planes; mais le moyen le plus efficace pour prévenir toute espèce de danger et rendre toute explosion impossible, c'est celui qui est employé dans la plupart des machines à basse pression. Le conduit alimentaire s'élève de quelques pieds au-dessus de la chaudière et plonge dans son intérieur; si la pression de la vapeur vient à augmenter, l'eau et la vapeur seront chassées par le conduit, qui devient ainsi le plus parfait des manomètres.

Ainsi les machines à basse pression ne font courir aucun danger à ceux qui les entourent; l'on ne peut changer leur système sans les arrêter, et l'on ne peut tirer de ce changement aucun avantage; les plus simples précautions rendent toute imprudence impossible; et si contre tout calcul un accident vient à avoir lieu, il ne peut causer que des dommages peu graves.

Mais si le raisonnement ne suffisait pas pour rassurer nos lecteurs, nous leur dirions: Regardez autour de vous cette multitude de chaudières à basse pression, et dites-nous les accidents qui ont suivi leur usage. Ces chaudières sont employées dans une foule de circonstances diverses: chez ces teinturiers, elles distribuent à de grandes distances le calorique dont ils ont besoin; chez ces filateurs, elles échauffent l'eau d'une multitude de bassines; chez ces blanchisseurs, elles préparent et versent sur les tissus la solution alcaline; enfin, elles mettent en mouvement un nombre considérable d'usines, arrachent du sein de la terre la houille et les métaux, et partout elles versent des bienfaits qu'aucun événement déplorable n'est jamais venu empoisonner.

Il n'y a rien à répondre à des faits et à des chiffres: notre industriel compatriote, M. Gensoul, a livré à des filateurs trois à quatre cents chaudières. Environ quatre-vingts machines à basse pression fonctionnent dans le département de la Loire, plus de quatre cents bateaux à vapeur sillonnent les grands fleuves, les lacs et les mers de l'Amérique du nord; l'Angleterre en compte aujourd'hui plus de deux cents; la France commence à suivre cet exemple, et nous nous laisserions décourager par un événement, déplorable, il est vrai, mais dont on peut assigner les causes! Prenons-y garde, la prospérité des peuples est désormais attachée à la propagation des machines à feu, et leur usage est moins dangereux que celui des voitures publiques, par exemple, que personne sans doute ne voudra proscrire, parce qu'elles versent quelquefois.

Hâtons-nous donc de donner, à l'usage des machines à feu, tout le développement possible. Que la nation la plus éclairée de l'Europe ne se laisse point dépasser par les peuples ignorants de l'antique Asie; et tandis que les flots du Gange, vaincus par la vapeur, ont porté au sein de la métropole de l'Inde britannique, ces bateaux, chefs-d'œuvre de l'esprit humain, ne les repoussons pas de la France, et ne méritons pas ce reproche d'un journal anglais, qui prétend que *la navigation à vapeur deviendra aussi active dans l'Inde que dans la Grande-Bretagne, et qu'elle l'est déjà bien davantage qu'en France.*

Hier matin, un jeune homme de Vienne en Dauphiné, clerc de palais, a cherché à se donner la mort dans la maison du café du caveau aux Célestins, en se tirant un coup de pistolet dans l'oreille. Les voisins, accourus au bruit de la détonation, ont

transporté ce malheureux à l'Hôtel-Dieu. Quoique très-grave, on espère que sa blessure ne sera pas mortelle. Les premiers secours lui ont été administrés sur le lieu-même par MM. Gardien et Dupasquier.

— Dans la journée d'hier, un autre jeune homme de dix-huit ans s'est précipité du haut du pont de la Guillotière dans le Rhône; il est tombé sur l'une des piles, et s'est cassé le bras. Plusieurs personnes accourues à son secours l'ont transporté à l'Hôpital.

La première chose dont s'est occupé ce malheureux jeune homme, a été de demander son chapeau. Il paraissait attacher une grande importance à le retrouver.

— M. le préfet du Rhône vient de publier un arrêté pour le versement des rétributions à payer par tous les assujétis à la vérification des poids et mesures pour l'année 1827. Les rétributions devront être acquittées dans les quinze jours, à dater du présent arrêté. Il est accordé aux redevables un délai de trois mois pour se pourvoir contre les erreurs qui auraient pu être commises à leur préjudice.

— M. le préfet a fait publier un second arrêté, pour enjoindre à tous propriétaires, fermiers, locataires ou usufruitiers, de faire écheniller. L'échenillage devra avoir lieu dans les dix jours du présent arrêté. Ces deux arrêtés sont à la date du 15 mars 1827.

— Un boucher de cette ville avait trompé deux ou trois fois des militaires sur la quantité de viandes qu'il leur vendait. Il paraît qu'en mettant adroitement le doigt dans un des bassins de la balance il la faisait ainsi tomber, et commettait à son profit une erreur d'une livre environ. Traduit devant le tribunal de police correctionnelle, il avait été condamné, comme coupable de filouterie, à une amende de 15 fr. et à un mois de prison. Sur l'appel, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Lyon a adopté aujourd'hui les motifs des premiers juges, et néanmoins, attendu les circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à une simple amende de 16 fr.

— Dans la séance de l'Académie de Lyon, du 15 de ce mois, M. Artaud a déposé sur le bureau un morceau de bois pétrifié qui a été trouvé et qui lui a été envoyé par M. Bonnet aîné, faïencier à Apt. M. Bredin a été prié de faire un rapport sur cette pétrification, que plusieurs académiciens croient d'origine anti-déluvienne. M. Trélis a fait aussi à l'Académie un hommage dont elle a senti tout le prix. C'est un manuscrit relié d'un nouveau testament complet en langue romaine. M. Trélis a lieu de croire que cet ouvrage avait été destiné à l'usage des Albigeois. M. Revoil en fait remonter la date au 14<sup>e</sup> siècle, d'après le caractère et les abréviations de l'écriture. Ce précieux manuscrit est déposé dans la bibliothèque académique dont M. Trélis est conservateur.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.  
Valence, 1<sup>er</sup> mars 1827.

Monsieur,

La *Quotidienne* annonce que le 8<sup>me</sup> d'artillerie à pied est attendu à Toulouse; elle devrait ajouter que le départ de ce régiment de Valence a pour cause la suppression de l'école d'artillerie, créée en 1770; et, à cet égard, j'ai l'honneur de vous communiquer quelques observations.

Le gouvernement vient d'adopter deux principes dont la justesse est incontestable: celui de la diminution des écoles d'artillerie, et leur réunion à un nombre égal d'arsenaux de construction.

La diminution dans les dépenses, l'augmentation de la masse d'instruction et d'émulation dans divers régimens ainsi réunis; enfin, la facilité de joindre immédiatement l'exemple au précepte dans une arme qui embrasse autant de détails que l'artillerie, sont des améliorations trop évidentes pour devoir être développées surtout dans un article de journal.

Ainsi, on ne nie pas le principe, mais on constate son application quant à la ville de Valence, chef-lieu du département de la Drôme.

En effet, prenant pour point de départ la place de Toulouse, située, comme on sait, au sud de la France, entre les deux mers, et à portée des Pyrénées, on ne pouvait choisir un point plus convenable pour une école-arsenal.

Il n'en est pas ainsi de Strasbourg, qui est extrême frontière, et dont l'investissement priverait de secours les places qu'elle devrait secourir en personnel et matériel; d'ailleurs, cette école est trop rapprochée de celle de Metz qui est plus en arrière de nos limites, qui est placée plus centralement, et dont le bel arsenal et les forges contiguës complètent, pour ainsi dire, l'instruction pratique des jeunes officiers d'artillerie, qui sont appelés à l'école d'application.

Comme les écoles de Toulouse et de Strasbourg sont évidemment trop éloignées entre elles, il était nécessaire d'établir une grande école à portée du centre et des frontières de l'est.

Il faut donc rechercher quel est le point qui, sur cette ligne, convenait le mieux à un établissement de ce genre.

Lyon aurait certainement rempli toutes les conditions nécessaires, si, placé au confluent du Rhône et de la Saône, et ville essentiellement manufacturière, il n'eût pas renfermé une immense population, qui déborde actuellement hors de ses murs; ce qui aurait occasionné des dépenses excessives, en fortifiant cette ville, ou en y établissant seulement un polygone, avec les bâtimens nécessaires pour une grande école-arsenal.

Après ce point auquel le gouvernement n'a sans doute été obligé de renoncer que sous ces rapports, celui que l'on croit convenir le mieux pour recevoir une grande école arsenal (avec un régiment d'artillerie à pied, et un à cheval) est sans contredit la ville de Valence qui, située sur la rive gauche du Rhône, étant milieu du double confluent, dans ce fleuve, de l'Isère et de la Drôme, est un centre où viennent se réunir plusieurs routes royales et départementales.

L'arsenal baigné par le fleuve est traversé par un cours d'eau capable de faire mouvoir les usines de cet établissement; on pourrait l'approvisionner en bois, fer et houille à aussi bon marché que celui de Grenoble, moins bien situé que le nôtre qui n'a pas l'inconvénient d'être sur l'extrême frontière, et qui est au centre des directions d'artillerie de Montpellier, Toulon, Mondauphin et Grenoble, enfin à deux journées de la manufacture d'armes de St.-Etienne.

Le polygone est sous les murs des casernes; il est vaste, dans un terrain si perméable à l'eau qu'on peut y manœuvrer immédiatement après la plus forte pluie: la butte naturelle est longue, élevée, et rend impossible les accidens et les pertes de projectiles.

Le matériel qui dépendrait ou proviendrait de l'école ou de l'arsenal pourrait en peu de tems être évacué sur la rive droite du Rhône, au moyen d'un pont en chaînes de fer, c'est-à-dire mobile, dont l'adjudication est ordonnée.

La ville forte de ses avantages venait d'acquiescer dans la citadelle l'ancien hôtel du gouvernement, qu'elle destinait à l'état-major de l'école et aux salles d'instruction. Elle avait aussi acheté des terrains pour augmenter le logement en hommes et chevaux.

Malgré tous ces sacrifices auxquels souscrivaient avec plaisir ses habitans, la ville de Valence a été sacrifiée à Auxonne, à une ville moins heureusement située, trois fois moins peuplée (malgré l'annuaire du bureau des longitudes), et qui par conséquent offrira moins de ressources à l'artillerie, ou des ressources plus chèrement achetées à cause de l'augmentation des frais de transport.

Que résulte-t-il de la nouvelle distribution des écoles? Que Valence qui est à peu près à égale distance de Toulouse et de Strasbourg perd ses établissemens, et qu'on conserve ceux d'Auxonne qui n'est qu'à 50 lieues de Strasbourg ou de Metz, tandis que toute la frontière de l'est et du sud-est de la France sera dépourvue d'approvisionnement d'artillerie.

Quatre écoles-arsenaux, Auxonne, Metz, Strasbourg et Douay seront, pour ainsi dire, contiguës, et il n'y aura pas un seul canonnier à pied, ou ouvrier disponible entre Auxonne et Toulouse, et pas un seul canonnier à cheval à Toulouse et à Auxonne, tandis que le bas prix constant des fourrages permettait au gouvernement d'entretenir, avec économie, un régiment à cheval dans nos murs.

Cependant, nous ne pouvons croire que la ville d'Auxonne, à laquelle le comité préférerait Valence, doive la faveur qu'elle vient de recevoir à une voix influente du département auquel elle appartient.

Nous nous refusons aussi à penser que notre disgrâce aurait pu être repoussée par un de nos députés qui ne l'a pas conjurée, et par ses deux collègues qui, nommés par le collège de Moutélinar, auraient fait espérer à cette ville un des deux ou trois bataillons d'infanterie qu'on enverrait dans la Drôme. Ce faible dédommagement ne nous consolait pas de la perte de l'artillerie, que nous ne désespérions pas de revoir au milieu de nous, si le gouvernement, mieux informé sur les véritables intérêts du pays, opérerait plus tard une répartition plus militaire, et par conséquent plus parfaite des écoles-arsenaux.

Agréer, Monsieur, etc.

Henri FIERON fils, avocat.

On nous écrit de Marseille, le 12 mars:

Il se passe en cette ville une chose assez singulière: M. le marquis de la T. colonel chef d'état-major de la 8<sup>e</sup> division militaire, avait été mis à la retraite et promu au grade de maréchal-de-camp honoraire; il avait cessé ses fonctions; il y a quelques jours qu'il a reçu l'ordre de les reprendre. Il se trouve par le fait maréchal-de-camp honoraire, colonel en retraite, et colonel d'état-major en fonctions. Quelle sera sa solde? On l'ignore. Quand on a eu connaissance de cette anomalie, on a été fort étonné de voir remettre en activité un officier déjà âgé, tandis que l'on connaît des colonels encore jeunes et pleins de vigueur, mis à la retraite, qui n'ont pu faire valoir de justes réclamations pour rester encore quelques années en disponibilité.

— La frégate la *Guerrière* destinée pour le pacha d'Egypte, long-tems échouée dans ce port, est toujours à celui de Dieu-donné, où on l'arme de manière à pouvoir soutenir un combat; ce qui pourrait fort bien arriver malgré le *Pavillon français* qui a été arboré pour lui servir d'égide. Le Pavillon français ne peut réellement être considéré que comme *Pavillon de simulation*, puisqu'il est notoirement reconnu que cette frégate est construite pour le compte du pacha, et qu'il ne couvrira que des *marchandises de guerre*. Au reste, il est certain que la vente légale de ce bâtiment doit être effectuée avant son départ pour Alexandrie, et ce serait sans raison que les entrepreneurs pour

vaient prétendre (si toutefois cette frégate était capturée sous pavillon français) qu'elle est propriété française jusqu'à son arrivée dans le port d'Alexandrie. Outre l'armement complet de la frégate, il y aura (dit-on) des armes et autres munitions, ainsi que quelques barils de piastres que l'on cherche à faire assurer.

Il n'y a jusqu'à ce jour à bord de cette frégate pour commandant et officiers que des gens au service du Pacha, et beaucoup d'étrangers pour équipage. Les entrepreneurs se sont avisés, qu'en cas de capture on pourrait leur opposer les ordonnances de marine relatives au personnel du commandant, de l'état-major, et de l'équipage : ils se sont adressés à leurs protecteurs, et on assure qu'ils ont obtenu qu'un ancien capitaine de frégate commanderait ce bâtiment, et que d'autres anciens officiers de marine formeraient l'état-major. On croit que ces officiers seront rendus au port Dieudonné vers le 20 du courant.

Il y aura à bord de cette frégate beaucoup de passagers, des officiers qui vont en Egypte pour être instructeurs, des ouvriers qui espèrent être employés dans des établissemens industriels, et des malheureux qui vont à l'aventure. Quelques difficultés sur les passeports ont été élevées par la police; mais elles ont été applanies promptement par l'autorité supérieure.

Il arrive journellement des cotons d'Alexandrie : les détenteurs de cette denrée comptent sur une hausse dans les prix; ils fondent leur espérance sur les lettres de Londres, qui parlent de l'armement fait par le gouvernement des Etats-Unis pour appuyer une demande qu'il doit faire à celui de France, de 40 millions pour les pertes éprouvées par les citoyens des Etats-Unis pendant la dernière guerre; malgré ces préparatifs, tout le monde est convaincu que cette affaire s'arrangera à l'amiable; et les cotons d'Egypte n'en seront ni plus ni moins recherchés. Les détenteurs n'ont qu'un but, c'est celui de vendre promptement pour se rembourser des anticipations qu'ils ont faites sur la marchandise, ou des achats qu'ils ont effectués pour le compte du pacha...

*Poscriptum.* — 9 heures du soir.

Au moment de fermer ma lettre, on m'annonce qu'il est arrivé à Toulon un bâtiment de guerre anglais, ayant à bord des passagers de marque qui, dit-on, ont assuré que Méhemet pacha était dangereusement malade, que son fils Ibrahim en avait été prévenu, et qu'il n'y aurait rien d'étonnant que l'on apprît, au premier jour, son arrivée à Alexandrie.

Paris, 15 mars 1827.

## CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 12 mars.

A l'ouverture de la séance, M. Favard de Langlade lit son rapport sur le code forestier. Il examine successivement les titres sur le régime forestier, sur l'administration forestière, sur les bois qui font partie du domaine de l'état, sur l'aménagement des bois, sur leur exploitation, sur les adjudications, et présente, sur chacun d'eux, quelques amendemens. Passant aux affectations faites dans les bois de l'état, et qui ont toujours eu pour but de favoriser le commerce, puisqu'elles alimentaient des établissemens industriels, M. le rapporteur en soutient la validité : à l'égard de l'inaliénabilité du domaine public, elle est incontestable; mais doit-on voir une aliénation contraire aux lois domaniales dans des affectations qui ne sont autres choses que des concessions de fruits? Le projet de loi reconnaît ces principes, puisqu'il autorise les concessionnaires qui croiraient avoir des droits irrévocables à recourir à la justice des tribunaux. La commission, pénétrée de la pensée du projet, a cru devoir retrancher de l'art. 58 tout ce qui pourrait établir un préjugé contraire aux droits des concessionnaires. M. le rapporteur s'occupe des droits d'usage, des rachats du droit de pâturage, des biens des communes et des hospices; examinant ensuite le titre relatif aux bois des particuliers, il soutient qu'ils doivent être astreints aux réglemens par la raison que nul ne peut faire de sa propre chose un usage prohibé par la loi. Le projet donne toutefois aux propriétaires toute la latitude possible, et les prohibitions qu'il consacre sont dans l'intérêt de la propriété. En terminant, M. Favard de Langlade exprime le vœu que la discussion publique ne modifie que légèrement le projet. Un projet de loi de peu d'étendue, dit-il, s'améliore par les amendemens (on rit); mais il n'en est pas de même d'un code complet formant 244 articles, dont les diverses parties sont tellement liées, que des changemens pourraient en détruire l'harmonie et en rompre l'unité.

La discussion continue sur le projet de loi de la presse; l'article 22, amendé par M. de Burosse, est adopté, ainsi qu'un article additionnel, présenté par M. Pardessus, et ainsi conçu :

« L'imprimeur ne pourra être poursuivi dans le cas prévu par le présent article, lorsque la condamnation n'aura pas été prononcée contre lui par le jugement ou arrêt qui aura condamné l'ouvrage. »

M. Petou propose cet autre article additionnel :

« Toute pétition aux membres des deux chambres, pendant la session, pourra être distribuée sans que l'imprimeur soit assujéti

à d'autre responsabilité que celle qui résulte de dispositions antérieures à la présente loi. » (Rejeté.)

M. Casimir Périer demande qu'à l'avenir les imprimeurs et libraires ne puissent être privés de leur brevet que par un jugement. M. Agier sous-amende ainsi cette proposition :

« Ne pourront être retirés les brevets d'imprimeur qu'à ceux qui, à dater de la promulgation de la présente loi, auront été condamnés au *maximum* des peines. »

M. Casimir Périer commence par se féliciter de la présence de M. le président du conseil; car, dit l'honorable membre, si mon amendement est foudroyé par l'éloquence de M. le garde-des-sceaux, j'aurai une dernière ressource dans les paroles magiques de M. le président, qui fait adopter le lendemain ce qu'on a rejeté la veille; aussi, si M. le président du conseil était imprimeur, point de doute que M. le garde-des-sceaux ne lui eût ôté déjà son brevet. (On rit.) L'honorable membre, examinant la législation actuelle sur l'imprimerie, établit que les imprimeurs resteront entièrement sous le coup de cette police qui va recruter ses agens parmi les forçats qui ont à peine achevé leur tems; ils seront entièrement privés de la protection de la magistrature, puisque la police pourra frapper l'imprimeur dont elle aura proclamé l'innocence. Traduits devant une espèce de tribunal secret, ils ne connaissent leurs juges que par leur arrêt, et cet arrêt est irrévocable. Eh bien! le ministère n'est point encore satisfait des rigueurs de cette législation; la police veut tenir les imprimeurs en lesse (bruit), elle demande des mors pour les conduire et des fouets pour les frapper.

En Angleterre, les imprimeurs sont astreints à des réglemens sévères; mais ces réglemens respectent la propriété, que viole scandaleusement le projet de loi. Quels sont les titres des ministres, pour qu'on leur abandonne des armes si redoutables? Quelles garanties nous ont-ils données de leur générosité dans leur impartialité? Nous avons vu avant-hier encore M. le garde-des-sceaux discuter à la tribune l'article d'un journal, avec un ton d'amertume qui décelait la haine qu'on porte à la presse. Vous n'avez, dites-vous, privé que trois imprimeurs de leur brevet? Oui, mais vous avez destitué dans le même jour trois académiciens, trois hommes honorables; l'un d'eux avait été condamné à mort pour la cause royale, vous l'avez destitué... Vous avez bien fait. (Mouvement.) Je persiste donc dans mon amendement; si plutôt vous ne rejetez la loi toute entière, prouvant ainsi que la France ne supportera pas autant de fautes et de mauvaises lois que les ministres en pourront faire.

M. Royer-Collard annonce qu'il combattra l'amendement de M. Casimir Périer (mouvement d'étonnement), dont la rédaction ne ferait qu'aggraver le sort des imprimeurs, puisque la loi de 1814 porte que les imprimeurs ne pourront être privés de leur brevet qu'en cas de contravention aux réglemens sur l'imprimerie; tandis que, dans le système de l'amendement, ils pourraient encourir la même peine par suite d'un jugement provoqué par tout autre délit; d'un autre côté, donner aux tribunaux le droit de priver un imprimeur après jugement, ce serait décider qu'ils pourraient condamner un homme à mort après l'avoir condamné à la prison; car, pour un imprimeur, le retrait du brevet c'est la mort.

M. Alexis de Noailles appuie l'amendement, en établissant que le retrait du brevet viole l'article de la charte qui abolit la confiscation.

M. le ministre de l'intérieur, répondant à M. Royer-Collard soutient qu'aucun imprimeur n'a été privé de son brevet que légalement, c'est-à-dire pour contravention aux réglemens sur la librairie. Si, d'après le système de l'amendement, on investissait les tribunaux du droit de retirer les brevets, il faudrait leur concéder celui de les délivrer. Le retrait du brevet ne peut être considéré comme une confiscation, puisque, dans ce cas, la propriété consiste dans les presses, dans les caractères, et non dans une autorisation accordée par le roi, sous telles conditions dont l'infraction en entraîne nécessairement le retrait.

M. Casimir Périer répond que les tribunaux peuvent retirer les brevets d'imprimeur, puisqu'ils peuvent priver un notaire de sa charge. M. de Corbière a dit encore que si les tribunaux avaient le droit de retirer les brevets, ils devraient avoir celui de les concéder. Je ne répondrai que par l'exemple des privilèges de journaux, qui, donnés par le Roi, peuvent être enlevés par les tribunaux. M. de Corbière a dit encore qu'on n'avait destitué que trois imprimeurs; mais vous n'en tenez pas moins les imprimeurs dans un véritable servage, car vous préférez les condamner que les destituer, puisque, dans le premier cas, vous les tenez dans une perpétuelle dépendance. (La clôture! la clôture!)

M. Benjamin Constant : Je demande la parole contre la clôture. (Non! non!) Messieurs, il s'agit de savoir si, par la clôture, vous voulez confisquer la propriété des imprimeurs (Au centre : Oui! oui!) Eh bien! la France la saura!...

L'amendement de M. Casimir Périer est rejeté. M. Agier demande à développer son sous-amendement. (Non! non!) L'honorable membre parle long-tems au milieu du bruit, et déclare que, dans l'intérêt du trône, il est tems de mettre un terme à ces mesures odieuses qui portent la désaffection et l'irritation dans tous les esprits. (L'amendement est rejeté.)

M. le président : Le dernier amendement (Ah! ah!) est de M. de Bouville... Il est ainsi conçu : « Le compte détaillé des pour-

suites exercées et des jugemens prononcés pendant le cours de l'année précédente, en vertu des lois sur la presse, sera, tous les ans, imprimé et distribué aux membres des deux chambres, au commencement de la session. » ( Rejeté. )

M. le général Sébastiani demande que la faculté, réservée au gouvernement, de retirer son brevet à un imprimeur, se prescrive par six mois, à dater du jour de la condamnation. ( Rejeté. )

25<sup>e</sup> et dernier article : « Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées. »

M. Benjamin Constant demande la parole. ( Murmures au centre. ) Je conçois votre impatience, dit l'honorable membre, mais elle ne m'empêchera pas de remplir mon devoir.... Je ne laisserai pas se terminer cette discussion sans demander de nouveau si on pourra continuer à jeter des écrivains dans les cachots, où ils sont confondus avec les plus vils scélérats. Un orateur a déjà répondu à une semblable réclamation, que l'égalité devant la loi ne permettait pas de distinctions à cet égard. J'avoue que j'ai peine à concevoir ce grand amour de l'égalité dans un homme qui l'année dernière professait une doctrine toute différente, en disant que les épiques n'avaient pas les mêmes droits que les conseillers d'état. ( Tous les regards se portent sur M. Dudon. ) Je persiste à demander à MM. les ministres une explication à cet égard.

M. le garde-des-sceaux, de sa place : Je n'ai qu'un mot à dire, et ce n'est pas moi qui le dirai, c'est la loi.... Le code pénal porte que tout individu condamné à être détenu dans une maison de correction sera employé à des travaux à son choix.... Cette loi a été toujours exécutée, et les ministres du roi auront soin qu'elle le soit toujours. ( Agitation en sens divers. )

M. le président : On va voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi....

M. de Leyval : Je demande qu'on donne lecture de la loi toute entière... ( Non ! non ! Violent tumulte. )

M. le président met aux voix la proposition de M. de Leyval... ( Mouvement d'hésitation ; bientôt un grand nombre de députés se pressent au pied de la tribune pour déposer leur boulevé dans l'urne. )

M. le président : Je dois rappeler à la chambre que c'est sur l'ensemble de la loi qu'elle vote en ce moment, et non sur la proposition de M. de Leyval. ( Rires et murmures. )

Voici le résultat du scrutin : nombre des votans, 367 ; boules blanches, 255 ; boules noires, 154. La chambre adopte.

Demain, discussion du projet sur la traite des noirs.

Depuis plusieurs séances, on remarque qu'un grand nombre de députés, qui ne votent plus avec la majorité, se groupent autour de M. Royer-Collard, assis au centre gauche. Ils sont serres les uns contre les autres, et les places paraissent leur manquer. MM. Gauthier, Alexis de Noailles, Bourdeau, etc., font partie de ce groupe. D'après les votes qui ont eu lieu par assis et levé pendant la délibération sur la loi concernant la presse, on peut présumer que cent députés environ siègeraient près de l'honorable M. Royer-Collard, si les banquettes étaient disponibles.

— En conséquence de la déclaration publiée, il y a deux jours, dans les journaux, par M. Kératry, cet honorable citoyen a comparu samedi devant M. le juge d'instruction, pour répondre sur l'article dont il s'est déclaré l'auteur.

— Frédéric Cerfsbeer, ancien vice-consul de France à la Nouvelle-Orléans, est nommé aux mêmes fonctions au Port-au-Prince.

— On parle de la candidature de M. Royer-Collard pour la place vacante à l'Académie française par la mort de M. de Laplace. La réception de MM. Fourier et Feletz, dernièrement élus, est fixée au 29 de ce mois. C'est M. Villemain qui répondra à M. Fourier, et M. l'archevêque de Paris à M. Feletz.

— Depuis quelques semaines une maladie épidémique, qui paraît s'annoncer d'une manière très-alarmante, s'est déclarée dans la commune de Neublanc (Jura), voisine de celles d'Authumes et de Moulhiers, arrondissement de Louhans. La mort vient de frapper deux habitans de cette dernière commune, qui en étaient atteints. L'autorité locale a pris toutes les mesures propres à prévenir les funestes effets de la contagion, et un médecin a été envoyé sur les lieux pour constater immédiatement le caractère de la maladie.

## EXTERIEUR.

### PORTUGAL.

Lisbonne, 28 février.

( Correspondance particulière du Précurseur. )

Dans la chambre des pairs, le comte de Taipa a proposé qu'un message fût adressé à la princesse régente, et qu'elle fût suppliée d'accorder une amnistie à cette classe de rebelles, la plus nombreuse sans doute, que la séduction ou l'égarement du fanatisme, soulevée contre l'autorité légitime. On ne sait pour-

quoi la chambre a cru devoir prendre l'avis d'une commission avant d'adopter cette mesure d'une sage politique, et dont la proposition honore son auteur en le montrant aussi modéré à la tribune que brave sur le champ de bataille.

La chambre des députés a continué la discussion du projet de loi sur l'inviolabilité de la demeure des citoyens. Elle a adopté l'article 6 qui détermine les peines encourues par les agens de l'autorité qui s'y introduiraient pendant la nuit, hors les cas prévus par la loi. Ces peines généralement paraissent trop modérées.

— Le gouvernement ne publie rien sur la situation des rebelles ; il est néanmoins certain qu'ils occupent Chavès, et cette partie de la frontière de Tras-os-Montès, voisine de la Galice. On sait qu'ils essaient de s'y recruter, et que leur force ne s'élève pas dans ce moment à plus de 5 ou 600 hommes, cavalerie surtout. Le général Corréa a bien reçu l'ordre de marcher contre eux, mais on ne sait rien de ses nouvelles opérations. Généralement on regarde cet état de choses comme avant-courreur d'une prochaine amnistie, du moins pour la tourbe des rebelles.

## ESPAGNE.

Madrid, 6 Mars.

( Correspondance particulière du Précurseur. )

Un grand et vaste complot vient d'être découvert dans notre armée d'observation, division du général Rodil. Elle devait, à un signal donné, se dissoudre et passer partie à l'étranger, partie dans l'intérieur pour se joindre aux affidés. Un instant avant l'exécution de ce projet, qui avait des ramifications étendues dans toute l'armée, on a arrêté et fusillé sur-le-champ 40 simples soldats, 11 sous-officiers et 5 officiers de divers grades. Ce général, ainsi que le général en chef Sardsfield, ont envoyé des exprès au roi, pour lui dire qu'ils ne répondaient plus de l'armée, qu'ils demandaient leur démission, qu'ils voyaient bien que tout était inutile pour retenir les troupes dans la ligne du devoir. Le roi a aussitôt envoyé des courriers extraordinaires à Paris pour demander du secours, ou au moins une escorte pour venir le chercher à Madrid et l'accompagner en France.

Le conseil-d'état ne cesse de s'occuper des voies et moyens pour se procurer des finances, tant pour subvenir aux frais d'armement et d'équipement des 24,000 hommes de nouvelle levée, que pour les 10 régimens de milices provinciales mis en activité. On a fait une raffle dans la caisse de la douane et d'autres administrations. Mais voici le plus beau de l'histoire, la vierge de Notre-Dame de Almudéna a été dépouillée de sa couronne et de tous ses atours enrichis de diamans, et qui sont estimés à près d'un million de réaux. La police n'a pu découvrir encore les auteurs de ce vol sacrilège, parce que ni les portes, ni les fenestres ni les serrures n'ont été brisées.

## AVIS.

C'est aujourd'hui que sera donné dans la salle de la Bourse le troisième et dernier concert de M. Lavigne. Les personnes qui ne l'ont point encore entendu s'empresseront sans doute de s'y rendre.

On commencera à 7 heures.

## VENTE JUDICIAIRE.

Le samedi dix-sept mars courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place des Cordeliers de cette ville, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de divers meubles et effets saisis, consistant principalement en trumeau, secrétaire, commode, tables, poêle en fonte, buffet de salle, chaises, lit garni, liège, batterie de cuisine, et autres objets.

THIMONIER.

## LIBRAIRIE.

LETRES SUR LES RÉVOLUTIONS DU GLOBE, par M. Alex. Bertrand, docteur de la faculté de médecine de Paris, ancien élève de l'école polytechnique; seconde édition; Paris, 1827, chez Sautel, place de la Bourse.

— SATIRES DE L'ARISTE, traduites en français avec le texte en regard, précédées d'un aperçu sur l'auteur, et accompagnées de notes explicatives, par M. T....., de l'Académie de Lyon; Lyon, 1826, chez Laurent, libraire, rue St-Pierre.

Nous rendrons compte incessamment de ces deux productions dont la seconde est due aux presses lyonnaises et leur fait honneur.

## SPECTACLE DU 16 MARS.

PIERROT OU LE DIAMANT PERDU, vaudeville en un acte.

CLARA-WENDEL, vaudeville en deux actes.

LES DEUX FORÇATS, mélodrame en trois actes.

## BOURSE DE PARIS du 15 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 98 f. 95 c. 55 c.	Actions de la banque 1990 f.
Rentes — 5 100. jouis. du 22 déc. 69 f. 25 c. 20 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 50
Obl. de la v. de Paris. 1475 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux. 1070	en liv. sterl. 25f. 50
Caisse hypothécaire 855	Rentes d'Esp. cert. franç. 11 1/2
	Emp. royal d'Esp. 1827. 52 1/8
	Emprunt d'Haïti. 655